

La livraison à soi-même (Compte 239X) correspond à l'utilisation par un assujetti des biens achetés, ou importés, extraits, fabriqués, transformés ou construits, **pour les besoins** de l'entreprise.

Il existe deux sortes de livraison à soi-même :

- les livraisons à soi-même de biens meubles,
- les livraisons à soi-même de biens immeubles.

L'entrée de la L.S.M se fait au :

- Coût d'acquisition pour les éléments achetés ou importés,
- Coût de production pour les éléments produits par l'entreprise pour elle-même.

Comptablement, les livraisons à soi-même sont traitées de la manière suivante :

Lorsque le bien meuble acquis ou importé, destiné initialement à la vente, **est prélevé** du stock pour servir les besoins de l'entreprise :

			Débit	Crédit
22XX		Immobilisations incorporelles	HT	
23XX		Immobilisations corporelles	HT	
34551		TVA récupérable sur immobilisations (1)	TVA	
	7197	Transfert de charges d'ex.		HT
	4455XX	Etat, TVA facturée (2)		TVA

(1) Si le bien immobilisé ouvre droit à déduction.

(2) Si l'opération d'achat stocké avait ouvert droit à déduction.

Lorsque le bien meuble ou immeuble **est produit** par l'entreprise par ses propres moyens pour elle-même :

			Débit	Crédit
22XX		Immobilisations incorporelles	HT	
23XX		Immobilisations corporelles	HT	
34551		TVA récupérable sur immobilisations. (si déductible)	TVA	
	714X	Immobilisation produite par l'entreprise pour elle-même		HT
	4455XX	Etat - TVA facturée		TVA

Au moment de la comptabilisation des charges relatives à la production immobilisée :

61xx		X	
34552		X	
	44xx		X
	51xx		X

La facture de LSM constitue une pièce justificative de la production immobilisée.